

REGLEMENT PUBLICITE

VILLE DE CARRIERES SUR SEINE

ARRETE n° 64

Portant réglementation de l'affichage de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire de la commune de CARRIERES SUR SEINE.

Le Maire de Carrières/S/Seine,

Vu le Code général des Collectivités Locales

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes en partie codifiée dans le Code de l'Environnement articles L. 581-1 à L 581-45,

Vu le décret 76-148 du 11 février 1976, relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux préenseignes et enseignes,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux préenseignes et enseignes,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux préenseignes et enseignes,

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982, portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre relative à la publicité, aux préenseignes et enseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Carrières-sur-Seine en date du 29 juin 1982 instituant le recouvrement de la taxe sur les emplacements publicitaires,

Vu le décret n° 82-723 du 13 août 1982, complétant la commission départementale compétente en matière de sites, en application de l'article 21 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux préenseignes et enseignes,

Vu le décret 82-764 du 6 septembre 1982, réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux préenseignes et enseignes,

Vu le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982, portant application de diverses dispositions de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité aux préenseignes et enseignes, et modifiant l'article R.83 du Code des tribunaux administratifs,

Vu la délibération du conseil municipal du 6 décembre 1994 sollicitant la création, sur le territoire de la Commune de zones de réglementation spéciales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet, en date du 13 mai 2002 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée,

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail et approuvé par celui ci lors de la séance du 17 décembre 2002,

Vu l'avis en date du 29 janvier 2004 de la commission départementale des sites,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 avril 2004 approuvant le règlement municipal de publicité,

Considérant qu'il importe de réglementer la publicité, les préenseignes et enseignes sur l'ensemble du territoire de la commune de CARRIERES SUR SEINE, afin de protéger son environnement et préserver son caractère,

A R R E T E

C H A P I T R E I

-==--==-

DEFINITIONS

Article 1 - DEFINITIONS LEGALES

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique :

- constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont l'objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
- la publicité lumineuse, est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- sont considérés comme enseignes et préenseignes temporaires :
 - * les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
 - * les enseignes et préenseignes installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fond de commerce.
- constitue un mur aveugle, un mur ne comportant au plus qu'une ouverture dont la surface n'est pas supérieure à 0,50 m².

Article 2 - ZONES PROTEGEES

Site classé: Le Parc de la Mairie,
Monument inscrit: Immeuble dit l'Abbaye,
Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

CHAPITRE II

- - - - -

ZONAGE

ARTICLE 3 - CREATION DE ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

En matière de publicité, enseignes et préenseignes, la Commune de CARRIERES SUR SEINE est divisée en TROIS zones en secteur aggloméré

*** Zone de publicité restreinte : Z.P.R.0**

Il est créé une Z.P.R.0 repérée par des hachures sur le plan joint et comprenant :

- un périmètre défini par un rayon de 100 mètres autour de l'immeuble inscrit dit "l'Abbaye".
- les berges de la Seine, sur toute leur longueur à l'intérieur des limites de l'agglomération et sur une profondeur de 50 mètres.

*** Zone de publicité restreinte : Z.P.R.1**

Il est créé une Z.P.R.1 dans la zone déterminée par le périmètre de la ZPPAUP à l'exclusion de la Z.P.R.0 du parc classé , des berges de Seine et de la zone de 100 m autour du monument inscrit.

*** Zone de publicité restreinte : Z.P.R.2**

Il est créée une zone Z.P.R.2 dans les parties d'agglomération non comprises dans

- la Z.P.R.0
- la Z.P.R.1

C H A P I T R E I I I

- - - - -

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

ARTICLE 4

La publicité et les préenseignes sont admises dans les zones de publicité restreinte selon les conditions énoncées dans les règlements particuliers de chacune de ces zones.

Cependant de façon générale :

- les supports publicitaires et les préenseignes devront être constitués de matériaux durables et inaltérables, acier galvanisé peint, ou aluminium laqué,
- les cadres seront à moulures plates en aluminium laqué, acier galvanisé peint, ou plastique résistant aux ultra violets,
- les fonds seront en acier galvanisé, aluminium, ou plastique,
- le verso des panneaux s'il n'est pas occupé par la publicité devra faire l'objet d'un habillage arrière s'harmonisant avec le pied,
- l'emploi de bois pour la confection des supports publicitaires, des enseignes ou des préenseignes est interdit.

Aucune publicité et préenseigne ne peut être apposée sur les pignons aveugles des immeubles d'habitation, sauf à faire l'objet d'un ravalement de l'ensemble des pignons, et en aucun cas ne pourra excéder 50% de la surface du dit pignon, limité à 12 m².

Dans tous les cas, les déclarations préalables comporteront le descriptif exact du matériel à mettre en place, un plan de situation et un plan de masse, tous documents graphiques ou photographiques en situation pour les ZPR 0 et ZPR1 , de manière à apprécier l'impact général de l'équipement dans le site.

La publicité lumineuse est INTERDITE.

ARTICLE 5

Lorsqu'un support publicitaire reste inoccupé ou bien que l'affiche se trouve endommagée par le vandalisme ou l'effet du temps, son propriétaire recouvrira le fond de papier de couleur verte ou ton pierre suivant les lieux, dans les délais fixés par l'arrêté de mise en demeure de la Mairie, dans l'attente d'un nouvel affichage.

ARTICLE 6

L'affichage sauvage est strictement **INTERDIT**, notamment sur les palissades de chantier, les armoires électriques disposées sur la voie publique, les portes pleines, les supports EDF et FRANCE TELECOM; les supports d'éclairage public, de signalisation et d'une manière générale sur tout le mobilier urbain.

Un arrêté municipal fixera le montant des frais de nettoyage à imputer aux contrevenants.

ARTICLE 8

8.1 - AUTORISATION

Conformément à l'article 17 de la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 et à l'article 8 du décret n° 82.211 du 24 février 1982, en zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumis à autorisation du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dans ses domaines de compétences.

Elles devront faire l'objet d'un dépôt de dossier en Mairie, comprenant :

- un plan de situation,
- un schéma d'implantation, coté,
- un descriptif du dispositif.

8.2 - ENTRETIEN

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

8.3. - ESTHETISME

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent afin de mettre en valeur l'architecture de la construction.

les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie (en particulier de couleur) entre elles et avec le traitement de la façade.

Il peut être dérogé à l'ensemble des règles définies ci-après lorsque les enseignes font partie d'un traitement global de la façade, traitement soumis à autorisation du maire.

8.4 - NOMBRE ET IMPLANTATION

Les enseignes sont limitées à 2 par raison sociale, avec une surface unitaire maximum de 0,5m².

Les enseignes perpendiculaires à la façade peuvent être composées de plusieurs éléments si ceux ci sont fixés sur un même support et de façon harmonieuse sans dépasser la superficie globale autorisée.

Les enseignes ne peuvent être apposées devant une baie ou un balcon,

Les enseignes parallèles doivent être posées entre le niveau supérieur des baies du rez de chaussée et la limite inférieure des baies du 1er étage.

8.5. - ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU POSEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les enseignes sur portatif sont interdites sauf lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique, ou que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, elles sont alors limitées à une par raison sociale.

Elles sont limitées à 1m² par raison sociale et par voie ouverte à la circulation bordant l'immeuble où s'exerce l'activité, à 3 m² lorsque l'activité est particulièrement utile aux personnes en déplacement (garage, restaurants, cafés...). Elles sont limitées à 4 mètres en hauteur.

8.6. - ENSEIGNES LUMINEUSES ET MATERIAUX

Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites. Sauf les croix de pharmacie.

Au plus, deux types d'enseigne seront utilisés sur un même bâtiment.

- Les enseignes installées sur les gardes corps des balcons, les toitures ou les terrasses en tenant lieu, sont interdites, ainsi que celles situées devant les balconnets ou les baies.

Aucune enseigne ne peut être apposée sur les pignons aveugles des immeubles d'habitation, sauf à faire l'objet d'un traitement architectural de l'ensemble des pignons, et en aucun cas ne pourra excéder 50% de la surface du dit pignon.

- Pour toute installation d'enseigne, l'implantation est soumise à autorisation du Maire après avis du gestionnaire de la voie, le dossier de demande comprend les pièces suivantes :

- un plan montrant la situation précise de l'enseigne sur l'immeuble ou le magasin,
- un descriptif détaillé, comprenant notamment un plan coté clair et lisible de l'enseigne elle-même, avec indication de l'échelle et des matériaux et des couleurs,
- une photographie du bâtiment dans son ensemble.

- les installations autorisées à titre précaire, sur le domaine public concédé, ne sont pas considérées comme vitrine et l'implantation d'enseignes est donc soumise à la réglementation précitée, soumises à autorisation après avis du gestionnaire de la voie.

Elles devront faire l'objet d'un dépôt de dossier en mairie, comprenant :

- un plan de situation,
- un schéma d'implantation, coté,
- un descriptif du dispositif.

- les enseignes devront être conformes à la réglementation en vigueur concernant la voirie, aux prescriptions énoncées par le décret 82.211 du 24 février 1982 susvisé, ainsi qu'aux éventuelles prescriptions spécifiques à la zone de publicité restreinte, édictées par la présente réglementation.

MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES

ARTICLE 9

La publicité est admise sur les mobiliers urbains dans les conditions prévues au Chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 sauf à l'intérieur du périmètre de ZPRO et suivant les prescriptions ci-après.

ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

ARTICLE 10

10.1 - Les enseignes et les préenseignes de caractère temporaire peuvent être autorisées par le Maire sur le domaine public.

10.2 - Dans le cas d'opérations immobilières, ces dernières pourront être signalées par des préenseignes, fixées sur mâts, implantés sur le domaine public et soumis à autorisation du Maire après avis du gestionnaire de la voie.

Elles devront faire l'objet d'un dépôt de dossier en Mairie, ce dossier comprendra :

- un plan de situation,
- un schéma d'implantation, coté,
- un descriptif du dispositif

10.3 - La publicité, les enseignes et préenseignes temporaires sont interdites sur les arbres, les clôtures, les plantations, les monuments naturels, les supports EDF, France Télécom, éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale et les feux de signalisation tricolore.

AFFICHAGE LIBRE ET ASSOCIATIF

ARTICLE 11

L'affichage d'opinion ou d'information relative aux activités des associations **sans but lucratif** est autorisé sur les panneaux prévus à cet effet par la Commune, ces emplacements sont fixés par le Maire.

Les conditions d'utilisation des-dits emplacements sont déterminées par le Maire, au mieux des intérêts des organismes pouvant en bénéficier.

CHAPITRE IV

- - - - -

DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 12

12-1 - MATERIELS

Les dispositifs scellés au sol implantés perpendiculairement à l'axe de la voie.

Leur constitution devra être conforme aux dispositions présentées à l'article 4 du présent arrêté.

Ils doivent être constamment maintenus en bon état de propreté et d'entretien et comporter l'identification et les coordonnées du propriétaire du dispositif ainsi que celles du publicitaire par qui est réalisée la publicité.

Les supports échelles, les jambes de force, les haubans, découpes et reliefs sortant du cadre, banderoles fanions et drapeaux, les passerelles fixes ou repliables **sont interdits**.

12.2 – AUTORISATIONS

Conformément à l'article 17 de la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 et à l'article 8 du décret n° 82.211 du 24 février 1982, en zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumis à autorisation du Maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France, dans ses domaines de compétences.

Elles devront faire l'objet d'un dépôt de dossier en Mairie, comprenant :

- un plan de situation,
- un schéma d'implantation, coté,
- un descriptif du dispositif.

12.3 – SANCTIONS

Les infractions au présent règlement feront l'objet de sanctions conformément aux dispositions du Chapitre 4 de la loi 79.1150 du 29 décembre 1979 et des différents textes pris pour son application.

CHAPITRE V

-=-=-=-=-

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHACUNE DES ZONES

ARTICLE 13 - REGLEMENT PARTICULIER DE LA ZPR0

Dans cette zone, la publicité est interdite, sauf sur palissade de chantier limité à 2 m² par dispositif.

ARTICLE 14 - REGLEMENT PARTICULIER DE LA ZPR1

Dans cette zone la publicité est interdite

14-1 - PUBLICITE SUR PALISSADES DE CHANTIERS

La publicité non lumineuse est autorisée sous réserve que la surface unitaire n'excède pas 8 m². Le nombre est limité à une publicité par tranche entière de 10 mètres de palissade par chantier.

La décoration des palissades est autorisée.

14-2 - MOBILIER URBAIN

La publicité est admise sur les mobiliers urbains dans la limite de 2 m² par face.

ARTICLE 15 - REGLEMENT PARTICULIER DE LA ZPR2

Dans cette zone la publicité est autorisée et doit répondre aux dispositions générales ou particulières, ci après définies:

15.1 - DISPOSITIONS GENERALES

- la **surface unitaire** des dispositifs ne doit être que de 8 ou 12 m² sur la route départementale RD 311 (Route de Saint Germain).
- Cette surface ne pourra excéder 8 m² dans le reste de la commune y compris la route départementale RD 321 (routes du Général Leclerc et de Chatou.)

2 types de dispositifs sont autorisés :

- Les dispositifs scellés au sol et de type monopieds,
- Les dispositifs muraux

- leur nombre est limité à **1 par unité foncière** de moins de **30 mètres** de linéaire de façade, **2 maximum** si le linéaire de façade de l'unité foncière **est supérieur à 30 mètres**.

- les dispositifs peuvent être recto-verso,

- la **hauteur hors tout** ne peut excéder **6 mètres** au-dessus du niveau du sol sans pouvoir, dans le cas où le dispositif serait apposé devant un mur, dépasser les dimensions de ce mur et sous réserve que celui ci fasse l'objet d'un ravalement, tenant compte de l'ensemble de l'immeuble.

15-2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX EMPRISES SNCF

Dispositifs implantés sur les talus :

- les dispositifs ne devront pas dépasser la tête du talus ferroviaire, qu'il soit en remblai ou en déblai. En tout état de cause, ils ne devront pas s'élever à plus de 6 m au-dessus du sol dans sa plus grande hauteur, et devront avoir un intervalle de 0,50 m au-dessus de la clôture existante.

- il ne sera admis qu'un seul panneau de part et d'autre des tabliers des ponts.

- ces panneaux devront présenter la même symétrie tant par leur orientation, que par leur hauteur de part et d'autre du tablier du pont.

- ils devront s'insérer et s'harmoniser aussi bien au paysage naturel qu'au paysage urbain.

15.3 - PUBLICITE SUR LES PALISSADES DE CHANTIER

La publicité non lumineuse est autorisée sous réserve que la surface unitaire n'excède pas 8 m². Le nombre est limité à une publicité par tranche entière de 10 mètres de palissade par chantier.

La décoration des palissades est autorisée.

15.4 - MOBILIER URBAIN

La publicité est admise sur les mobiliers urbains dans la limite de 8 m² par face,

CHAPITRE VI

- - - - -

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16

Pendant la période transitoire, à l'application de la présente réglementation, le remplacement des dispositifs anciens, dégradés ou accidentés ne sera pas admis, sauf à respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans les deux journaux locaux suivants : "le Parisien" (Edition Yvelines) et "Le Courrier des Yvelines", d'un affichage en Mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs du département des Yvelines;

ARTICLE 18

Le Directeur Général des Services de la ville de CARRIERES SUR SEINE, le Commissaire de Police de HOUILLES et le Commandant de la Gendarmerie du VÉSINET, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mairie de CARRIERES SUR SEINE, le 18 mai 2004

Le Maire,